

**Bestimmungen
und Richtlinien**

für die vom Schweizerischen Roten
Kreuz anerkannten Ausbildungsstätten
mit einem Ausbildungsprogramm für

**psychiatrische
Krankenpflege**

**Prescriptions
et Directives**

pour les écoles reconnues par la
Croix-Rouge suisse offrant un
programme d'enseignement pour les

**soins infirmiers
en psychiatrie**

Sur la base du Règlement du 2 mai 1974 concernant la reconnaissance de centres de formation et de programmes d'enseignement par la Croix-Rouge suisse pour les formations professionnelles relevant de son domaine, le Comité central de la Croix-Rouge suisse édicte les présentes Prescriptions et Directives pour les écoles reconnues par la Croix-Rouge suisse offrant un programme d'enseignement pour les soins infirmiers en psychiatrie.

Version révisée des Directives
de formation de 1968
(avec toutes les modifications successives)
et d'organisation de 1977.

Table des matières

I. Prescriptions et Directives en matière d'organisation

	Page
1. Champ d'application	3
2. Centres de formation	3
2.1 Principes	3
2.2 Organes de surveillance	3
2.3 Organisation interne	4
2.4 Elèves	4

II. Prescriptions et Directives en matière de formation

1. But de la formation	5
2. Ecoles	5
2.1 Organisation et corps enseignant	5
2.2 Locaux et matériel	6
3. Conditions d'admission	6
4. Programme d'enseignement	7
4.1 Généralités	7
4.2 Stages	7
4.3 Matières enseignées	8
5. Renvoi d'élèves	11
6. Evaluation, examen final, diplôme	11
6.1 Généralités	11
6.2 Règlement de promotion	11
6.3 Echelle de notes	11
6.4 Notes d'école	12
6.5 Examen de diplôme	12
6.6 Répétition de l'examen de diplôme	15
6.7 Diplôme	15
7. Protection de la santé	15
8. Dispositions finales et transitoires	15
8.1 Application des Prescriptions et Directives	15
8.2 Droit de recours	16

I. Prescriptions et Directives relatives à l'organisation

(Prescriptions et Directives en matière d'organisation)

1. Champ d'application

Les Prescriptions et Directives en matière d'organisation s'appliquent à tous les centres de formation reconnus par la Croix-Rouge suisse qui offrent

- un ou plusieurs programmes d'enseignement conformes aux Prescriptions et Directives de la Croix-Rouge suisse en matière de formation,
- un ou plusieurs programmes expérimentaux autorisés par la Croix-Rouge suisse.

2. Centres de formation

2.1 Principes

- 2.1.1 La Croix-Rouge suisse reconnaît comme centres de formation * des institutions de droit public ou privé qui offrent périodiquement un ou plusieurs programmes d'enseignement et qui constituent une entité sur le plan de l'organisation.
- 2.1.2 L'organisation des centres de formation est fixée dans des dispositions réglementaires, notamment en ce qui concerne leur répondeur légal, ainsi que la composition et les attributions de leurs organes.
- 2.1.3 Les obligations réciproques des services de stage et du centre de formation sont fixées par écrit.

2.2 Organes de surveillance

- 2.2.1 La surveillance du centre de formation et de chacun de ses programmes d'enseignement reconnus par la Croix-Rouge suisse doit être garantie. Les attributions des organes de surveillance sont fixées par écrit.
- 2.2.2 La composition des organes chargés de la surveillance des programmes d'enseignement permet une surveillance efficace et impartiale.

* Il s'agit des écoles, des cours, etc.

2.3 Organisation interne

- 2.3.1 Des personnes qualifiées sont chargées de diriger le centre de formation et chacun des programmes d'enseignement.
- 2.3.2 Le directeur du centre de formation, les responsables de programmes, le personnel enseignant et les chargés de cours possèdent la formation, l'expérience et les pouvoirs de décision nécessaires pour assumer leurs fonctions.
- 2.3.3 Le nombre des enseignants engagés à plein temps par rapport au nombre des élèves est déterminé par les buts de la formation, les méthodes d'enseignement et l'organisation du centre de formation.
- 2.3.4 Les fonctions du directeur du centre de formation, des responsables de programmes et des autres enseignants sont définies dans des descriptions de postes.
- 2.3.5 Le centre de formation dispose des installations et du matériel d'enseignement nécessaires à la réalisation de ses programmes ainsi que du personnel administratif et technique indispensable à son fonctionnement.
- 2.3.6 Budget et comptes sont établis pour chaque centre de formation.

2.4 Elèves

- 2.4.1 Les conditions de la formation sont fixées par écrit et connues des personnes responsables de la formation ainsi que de l'élève et, le cas échéant, de son représentant légal.
- 2.4.2 La direction de l'école est responsable de la réalisation des objectifs de la formation. A cet effet les élèves sont subordonnés à la direction de l'école pendant toute la durée de la formation.
- 2.4.3 Les élèves sont placés dans les services de stage en fonction des objectifs de la formation.
- 2.4.4 En début de formation les élèves sont informés en détail des objectifs et du contenu de la formation, du système d'évaluation, des conditions d'aboutissement de la formation, des possibilités de recours ainsi que de l'ensemble de leurs droits et obligations au cours de la formation.

II. Prescriptions et Directives en matière de formation

1. But de la formation

Les écoles d'infirmières et d'infirmiers en psychiatrie reconnues par la Croix-Rouge suisse forment des élèves spécialement choisis, aptes et intéressés à cette carrière, leur inculquent une haute conception de la profession, éveillent en eux un sens des responsabilités fondé sur le respect dû à tout être humain et leur permettent d'acquérir les connaissances professionnelles nécessaires pour qu'ils soient en mesure

- d'assumer les soins complets que réclament les personnes atteintes de maladies mentales;
- d'assister efficacement les médecins dans les traitements et les soins donnés aux malades mentaux;
- de diriger une équipe de travail, de participer à la formation des élèves et du personnel auxiliaire;
- de faire comprendre à toute personne en bonne santé ou malade les principes de l'hygiène mentale;
- de contribuer au développement de la profession.

2. Ecoles

Les écoles sont en relation avec des centres de traitements psychiatriques offrant toutes les conditions nécessaires à la formation des élèves.

2.1 Organisation et corps enseignant

L'école est placée sous l'autorité d'un organe de surveillance (Conseil ou Commission d'école) composé selon les besoins de l'école et présidé en général par un médecin-chef en psychiatrie.

Un médecin ou une infirmière/infirmier assume la direction de l'école. L'infirmière/l'infirmier doit être spécialement formé/e à sa tâche et s'y consacrer à plein temps. Elle/il est assisté/e par un nombre de monitrices/moniteurs proportionné au nombre d'élèves.

La direction de l'école établit le programme d'enseignement. Elle est responsable de son application tant à l'école que dans les services de stage.

Le corps enseignant comprend des médecins, des monitrices/ moniteurs et des spécialistes de divers domaines, ainsi que les médecins, les infirmières et infirmiers responsables des services de stage.

L'école rédige un rapport annuel.

2.2 **Locaux et matériel**

Les locaux scolaires doivent être appropriés aux exigences d'un enseignement moderne. Il est particulièrement important que les élèves disposent de salles d'études où ils puissent travailler en toute tranquillité.

Un matériel de démonstration et d'enseignement suffisant, régulièrement complété et renouvelé doit permettre un enseignement vivant et actif.

Une bibliothèque doit permettre aux élèves de compléter l'enseignement reçu et de se documenter. Elle comprendra des ouvrages récents, des revues professionnelles; elle sera accessible aux élèves et un classement clair en fera un instrument de travail approprié.

3. Conditions d'admission

Les conditions d'admission sont les suivantes:

- a) 18 ans révolus et, en principe, pas plus de 35 ans;
- b) bonne santé physique et mentale et aptitude à la profession;
il est recommandé aux écoles de faire attester ces qualités et capacités par des examens d'aptitude professionnelle;

- c) 9 degrés scolaires (école secondaire; connaissance d'une deuxième langue), des exceptions peuvent être prises en considération pour des candidats spécialement doués; certificat de fin d'apprentissage ou bonnes références concernant des activités antérieures; connaissances ménagères (pour les candidates).

4. Programme d'enseignement

4.1 Généralités

La durée de la formation est de 3 ans, y compris au moins 4 semaines de vacances par an.

Les études débutent par un cours d'introduction de 4 semaines au minimum; elles comprennent au moins 3 périodes de formation dont la dernière ne doit pas être inférieure à 6 mois.

L'enseignement est donné régulièrement selon un plan de formation établi pour la durée de 3 ans. Il peut être groupé en périodes de cours-blocs et/ou réparti en journées de cours régulières.

Un cours final est organisé dans le courant du 6^e semestre.

4.2 Stages

Les élèves acquièrent leur expérience clinique dans différents services de stage selon les directives et sous le contrôle de l'école. Ces services sont choisis en fonction de leur qualité et du nombre de leurs malades. Ils doivent offrir un aperçu de tous les domaines de la psychiatrie, conformément aux buts de l'école.

4.3 Matières enseignées

a) Enseignement général

But: Les branches enseignées sous ce titre ont pour but principal d'approfondir et de développer la culture générale de l'élève, de l'aider à comprendre les problèmes humains, sociaux et juridiques des malades qui lui sont confiés.

- Instruction civique et chapitres appropriés du droit et de la législation
- Tenue personnelle et attitude envers les autres
- Calcul médical
- Langue, littérature, art, etc.

b) Sciences de base

But: Ces branches constituent la base de l'enseignement professionnel. Elles doivent être enseignées afin d'étayer les connaissances futures de l'élève et d'exercer sa capacité de raisonnement.

- Notions de physique et de chimie
- Alimentation
- Biologie
- Anatomie, physiologie
- Hygiène, santé publique
- Microbiologie, parasitologie
- Pharmacologie et pharmacodynamie

c) Enseignement professionnel

But: Cet enseignement doit apporter à l'élève les connaissances indispensables à l'exercice des soins, l'aider à adopter une attitude juste, et à établir des relations valables dans son approche des malades mentaux.

- Ethique professionnelle
- Questions professionnelles
- Histoire de la profession (soins généraux et soins psychiatriques)
- Pathologie générale somatique
- Pathologie médicale spécialisée
- Techniques de soins
- Premiers secours
- Hygiène mentale

Psychiatrie

notions de base de psychologie et de psychopathologie

sémiologie psychiatrique

aspects sociaux de la psychiatrie

Observation et rapport d'observation de malades

Traitements psychiatriques traitements somatiques et pharmacothérapie
psychothérapies (individuelles et de groupe) sociothérapie: thérapeutique
occupationnelle, ergothérapie, réadaptation fonctionnelle; organisation des
loisirs, sports physiothérapie (rééducation psycho-corporelle), gymnastique,
rythmique, etc.

Soins infirmiers en psychiatrie I

- 'hôpital psychiatrique
architecture, aménagement, organisation
travail en équipe
répercussions sur l'état des malades

- hospitalisation
critères d'hospitalisation
formalités médicales et légales d'admission voies de recours
pour les malades

- organisation des services à l'hôpital
services de jour, de nuit, d'observation, de cures

- généralités
entrée du malade
inventaire des objets personnels du malade, garde-robe,
repas, bains
dispositions lors d'accident, de suicide, etc.
dispositions en cas d'incendie
transferts, évasion, départ

- relations avec l'extérieur

- comportement et attitude envers les différents malades mentaux

Soins infirmiers en psychiatrie II

valeur thérapeutique d'une communauté active

Exemples d'activités:

chant, musique instrumentale

gymnastique, rythmique, rondes et danses folkloriques

théâtre, jeux scéniques, jeux de société

création et fabrication de poupées et de marionnettes
(avec ou sans jeu dramatique)

discussion en groupe sur les problèmes de la vie hospitalière ou sur des ouvrages spécialisés de la bibliothèque de la clinique ou encore sur l'histoire locale, etc.

enseignement d'une langue étrangère, de la dactylographie, de la sténographie, etc.

préparation d'un repas, arrangements floraux, entretien des plantes d'appartement et du jardin, soins aux petits animaux et élevage

céramique, modelage, peinture sur porcelaine

impression sur papier, tissu, etc. en utilisant différentes techniques

(pommes de terre, chablons, lino, etc.)

gravure sur bois, fabrication de jouets,

vannerie, reliure, décoration murale,

tissage, broderie, confection de vêtements personnels, etc.

5. Renvoi d'élèves

L'école doit informer par écrit chaque élève renvoyé de son droit de recours auprès de l'organe de surveillance de l'école.

6. Evaluation, examen final, diplôme

6.1 Généralités

Les connaissances et les aptitudes professionnelles de l'élève sont évaluées régulièrement pendant toute la durée des études.

En règle générale, il est loisible de répéter, pendant toute la durée des études, une période de formation dont la durée n'excédera pas une année. L'article 6.6 des Directives est en outre applicable en cas d'échec à l'examen de diplôme.

La formation professionnelle s'achève par un examen de diplôme.

6.2 Règlement de promotion

Chaque école dispose de son propre règlement de promotion. Celui-ci est remis aux élèves au début de la formation.

Le règlement de promotion précise entre autres:

- le mode de passage d'une période de formation à la suivante;
- les mesures prévues en cas d'échec.

6.3 Echelle des notes

6	excellent	3,5	insuffisant
5,5	très bien	3	faible
5	bien	2	très faible
4,5	assez bien	1	nul
4	suffisant		

La dernière note suffisante est 4,0.

6.4 Notes d'école

A la fin de chaque période de formation, l'école attribue une note pour:

- *les connaissances professionnelles*

La note d'école pour les connaissances professionnelles est la moyenne des notes obtenues dans les branches théoriques.

- *les aptitudes professionnelles*

La note d'école pour les aptitudes professionnelles est la moyenne entre la moyenne des notes obtenues dans les divers stages effectués et la moyenne des notes obtenues en soins infirmiers psychiatriques.

Une fois achevé l'enseignement de la pathologie générale et spéciale (neurologie comprise), l'école organise un examen qui a lieu au plus tôt à partir du 18^e mois de la formation.

La note obtenue à cet examen doit être suffisante; elle entre dans la composition de la note d'école attribuée pour les connaissances professionnelles pendant la période de formation où s'est déroulé l'examen.

Une fois achevé l'enseignement des soins de base et des soins thérapeutiques, l'école organise un examen en soins infirmiers qui a lieu au plus tôt à partir du 18^e mois de la formation. La note de cet examen doit être suffisante; elle entre dans la composition de la note d'école attribuée pour les aptitudes professionnelles pendant la période de formation où s'est déroulé l'examen.

Un travail écrit portant sur les soins infirmiers est exigé au cours de la troisième année de formation. Il est évalué par l'école. La note obtenue entre dans la composition de la note d'école attribuée pour les aptitudes professionnelles de la dernière période de formation.

6.5 Examen de diplôme

6.5.1 Généralités

L'école organise un examen de diplôme qui se déroule sous sa responsabilité. Cet examen donne à l'élève l'occasion de montrer s'il a atteint le but de la formation. Le corps enseignant de l'école fait passer les examens; le personnel soignant diplômé des institutions de stage peut y participer.

Il est procédé à des examens individuels.

La Commission de la formation professionnelle peut se faire représenter par des experts aux examens de diplôme, éventuellement en commun avec une autre institution.

6.5.2 Conditions d'admission à l'examen de diplôme

L'élève est admis à l'examen lorsque:

- il n'a pas manqué plus de 60 jours de formation (jours de congé, cours de répétition militaire et cours de complément obligatoires non compris);
- il a réussi les examens en soins infirmiers et en pathologie générale et spéciale,
- les notes d'école pour les connaissances et les aptitudes professionnelles de la dernière période de formation sont suffisantes.

La Commission de la formation professionnelle peut, sur demande motivée, autoriser des exceptions.

6.5.3 Déroulement de l'examen de diplôme

a) Examen des connaissances professionnelles au cours du 6^e semestre:

- un examen oral de 20 minutes au moins en *psychiatrie*;
- un examen oral de 15 minutes au moins dans les *branches professionnelles*.

Les examens théoriques oraux peuvent être complétés par des examens écrits.

b) Examen des aptitudes professionnelles au cours du dernier mois de formation:

- *travail dans un service de soins* durant 3 heures au moins au cours duquel le candidat montre ses aptitudes à assumer la responsabilité des soins d'un certain nombre de malades et à diriger une équipe de soins;
- un examen oral de 20 minutes au moins en *soins infirmiers en psychiatrie*.

6.5.4 Notes d'examen

Les notes d'examen ne concernent que le résultat de l'examen. Elles sont établies d'un commun accord par les examinateurs et la direction de l'école.

Pour les différents examens finals, il sera attribué 4 notes. Ces notes constituent les notes d'examen pour les connaissances professionnelles et les aptitudes professionnelles.

- a) La *note d'examen pour les connaissances professionnelles* est la moyenne entre les notes attribuées pour les examens oraux en psychiatrie et dans les branches professionnelles.
- b) La *note d'examen pour les aptitudes professionnelles* est la moyenne entre les notes attribuées pour le travail dans un service de soins et pour l'examen oral en soins infirmiers en psychiatrie

6.5.5 Notes de diplôme

- a) La *note de diplôme pour les connaissances professionnelles* est la moyenne entre:
 - la note d'école pour les connaissances professionnelles de la dernière période de formation;
 - la note d'examen pour les connaissances professionnelles.
- b) La *note de diplôme pour les aptitudes professionnelles* est la moyenne entre:
 - la note d'école pour les aptitudes professionnelles de la dernière période de formation;
 - la note d'examen pour les aptitudes professionnelles.

Ces deux notes de diplôme ne seront pas arrondies.

6.5.6 Réussite de l'examen de diplôme

L'examen de diplôme est réussi lorsque:

- au moins 3 des 4 notes attribuées aux différents examens sont suffisantes;
- la note attribuée pour le travail dans un service de soins est suffisante;
- les deux notes d'examen sont suffisantes;
- les deux notes de diplôme sont suffisantes.

6.6 Répétition de l'examen de diplôme

Le candidat qui a échoué à l'examen de diplôme peut être admis à se présenter une deuxième et dernière fois après avoir répété la dernière période de formation et y avoir obtenu des notes d'école suffisantes.

Cet examen ne portera que sur les épreuves où le candidat a échoué.

6.7 Diplôme

Le diplôme délivré aux élèves ayant réussi l'examen final est contresigné et enregistré par la Croix-Rouge suisse.

L'enregistrement est validé par l'apposition du sceau avec la signature de la Croix-Rouge suisse sur le diplôme.

7. Protection de la santé

La protection de la santé des élèves est réglementée par des prescriptions de la Commission de la formation professionnelle.

8. Dispositions finales et transitoires

8.1 Application des Prescriptions et Directives

La Commission de la formation professionnelle de la Croix-Rouge suisse est compétente pour interpréter les présentes Prescriptions et Directives dont elle surveille l'application.

La Sous-commission des soins infirmiers en psychiatrie de la Croix-Rouge suisse contrôle l'observation des Prescriptions et Directives par les écoles reconnues. Elle peut autoriser des dérogations pour autant que la réalisation de l'objectif de la formation soit garantie.

8.2 Droit de recours

Les décisions de la Sous-commission concernant des dérogations aux Prescriptions et Directives peuvent être attaquées par l'école concernée, dans un délai de 30 jours, auprès de la Commission de la formation professionnelle qui, dans ce cas, statue en dernier ressort.

Les décisions de la Commission de la formation professionnelle concernant l'interprétation des Prescriptions et Directives peuvent être attaquées, dans un délai de 30 jours, auprès du Comité central de la Croix-Rouge suisse qui, dans ce cas, statue en dernier ressort.

Les écoles d'infirmières et d'infirmiers en psychiatrie reconnues par la Croix-Rouge suisse disposent d'une période de transition de trois ans pour appliquer les Prescriptions et Directives des chapitres 4, chiffre 4.1, et 6 ayant fait l'objet d'une révision. Ces chapitres ont été mis en vigueur par le Comité central de la Croix-Rouge suisse le 7 novembre 1979.

Le Comité central de la Croix-Rouge suisse a approuvé le 7 mai 1980 la version révisée des Directives mises en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Croix-Rouge suisse

Le Président:
Prof. Hans Haug

Le Secrétaire général :
Hans Schindler, Dr és sciences

Réimpression novembre 1987

Croix-Rouge suisse

REVISION PARTIELLE

des prescriptions et directives concernant la formation en soins infirmiers en psychiatrie

- 4.2 Stages
- 4.3 Matières enseignées

Le Comité central de la CRS a approuvé le 26 avril 1989 la révision partielle des prescriptions et directives, chapitres 4.2 et 4.3 et les a mis en vigueur immédiatement.

4.2. Stages

La formation pratique, planifiée et contrôlée par la direction de l'école, est dispensée dans des unités de soins qui permettent aux élèves de se familiariser avec tous les domaines de la psychiatrie, conformément à l'objectif de formation, et qui répondent à certains critères de qualité.

La formation dans des lieux de stage dure au moins 425 jours, soit 85 semaines.

Durée minimale et maximale des stages dans les branches professionnelles suivantes:

Psychiatrie de crise	100 à 150 jours, resp, 20 à 30 semaines
Psychiatrie de longs séjours	80 à 120 jours, resp 16 à 26 semaines
Gérontopsychiatrie	80 à 120 jours, resp 16 à 26 semaines
Domaines spéciaux:	60 à 100 jours, resp 12 à 20 semaines
Domaine extra-hospitalier	40 à 100 jours, resp 8 à 20 semaines
Hôpital de médecine générale (SIG)	40 à 60 jours, resp. 8 à 12 semaines

Dans le cadre des stages, l'élève doit fréquenter durant 60 jours (12 semaines) au minimum un service qui concentre son activité sur la réhabilitation dans leurs milieux de vie (domicile, société, travail). Dans la mesure du possible, cet engagement de 12 semaines ne doit pas être interrompu par des cours-blocs et/ou des stages dans d'autres branches professionnelles.

Durant la formation, chaque élève a la possibilité d'effectuer des gardes de nuit (min. 20 nuits, soit 4 semaines; max. 50 nuits, soit 10 semaines), dont 10 (soit 2 semaines) en psychiatrie de crise.

S4

4.3 Matières enseignées

1) Branches générales

- 1.1 Santé publique (instruction civique incl.) et assistance sociale
- 1.2 Mathématique, statistique, informatique
- 1.3 Culture générale (langue, littérature, art)
- 1.4 Croix-Rouge
- 1.5 Organisations professionnelles

2) Branches fondamentales

- 2.1 Physique
- 2.2 Chimie
- 2.3 Biologie générale
- 2.4 Anatomie, physiologie
- 2.5 Microbiologie, maladies infectieuses
- 2.6 Prévention socio-sanitaire et éducation à la santé
- 2.7 Sociologie/psychologie sociale
- 2.8 Psychologie
 - 2.8.1 Psychophysiology
 - 2.8.2 Perception, sensation et pensée (psychologie de la cognition)
 - 2.8.3 Emotions, volonté, impulsions, (psychologie de la motivation)
 - 2.8.4 Personne (psychologie de la personnalité)
 - 2.8.5 Psychologie du développement
 - 2.8.6 Apprentissage, pédagogie et éducation (psychologie de l'apprentissage)
 - 2.8.7 Travail (psychologie du travail)
 - 2.8.8 Communication et relation
 - 2.8.9 Méthodes empiriques et tests en psychologie

3) Branches professionnelles

- 3.1 Pathologie médicale**
 - 3.1.1 Pathologie générale
 - 3.1.2 Pathologie spéciale
 - 3.1.3 Psychosomatique
- 3.2 Diététique**
- 3.3 Pharmacologie**
- 3.4 Premiers secours**
- 3.5 Soins infirmiers en cas de catastrophe**
- 3.6 Psychiatrie et traitements psychiatriques**
 - 3.6.1 Théories générales des troubles psychiques
 - 3.6.2 Nosologie des troubles psychiques
 - 3.6.2.1 Sémiologie psychiatrique
 - 3.6.2.2 Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent
 - 3.6.2.3 Gérontopsychiatrie (psychogériatrie)
 - 3.6.2.4 Psychiatrie médico-légale
 - 3.6.3 Traitements psychiatriques
 - 3.6.3.1 Organisation de l'environnement (thérapie par le milieu)
 - 3.6.3.2 Traitements psychopharmacologiques
 - 3.6.3.3 Autres traitements somatiques et biologiques
 - 3.6.3.4 Psychothérapies au sens étroit
 - 3.6.3.5 Traitements par techniques créatives
 - 3.6.3.6 Psychiatrie en cas d'urgence et de crise
 - 3.6.4 Réhabilitation (réinsertion) psychiatrique

- 3.7 Principes de soins infirmiers, en particulier en psychiatrie
 - 3.7.1 Conception de la profession et questions fondamentales des soins infirmiers psychiatriques
 - 3.7.2 Attitude soignante, développement de la personnalité
 - 3.7.3 Techniques de soins
 - 3.7.4 Aspects pédagogiques des soins et éducation à la santé
 - 3.7.5 Organisation du travail et travail en équipe
- 3.8 Assistance des malades dans leur vie quotidienne
- 3.9 Soins infirmiers psychiatriques spéciaux
 - 3.9.1 Soins infirmiers aux patients atteints de troubles psychiatriques, pathologies mentales, handicaps ainsi que de troubles psychosomatiques
 - 3.9.2 Soins infirmiers aux patients atteints de maladies somatiques et de handicaps physiques
 - 3.9.3 Particularités du travail avec certains groupes de population
 - 3.9.4 Aspects des soins infirmiers dans des situations de crise et d'urgence
 - 3.9.5 Particularités de certains domaines de travail
- 3.10 Droit et législation

Le minimum d'heures est actuellement de 1'300 1 heure = 1 cours de 45 à 50 minutes.

10

L:\INFO\BERGER\0 aktuell 2005\Skan alter Bestimmungen\fertige Skans\PSY Richtlinien 1980 f.doc

bg 23.8.2005 Skan